

Date du document : 11/07/2024

ANALYSE

CD-24g11-CWaPE-0099

**DEMANDE DE SUBVENTION INTRODUITE PAR L'AIESH
DANS LE CADRE DU DÉCRET ADOPTÉ LE 29 JUIN 2023
RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX GRD
EN VUE DE FAVORISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE –
UTILISATION DU SOLDE BUDGÉTAIRE DE L'ENVELOPPE**

*établie en application de l'article 10septies, § 2, du décret du 9 décembre 1993
relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies
d'énergie et des énergies renouvelables*

Complément à l'analyse CD-23i06-CWaPE-0077

Table des matières

1. OBJET	3
2. CADRE LÉGISLATIF	4
3. EXAMEN DE LA DEMANDE.....	5

1. OBJET

Par courriel du 19 juillet 2023, le Cabinet du Ministre de l'Énergie a informé les gestionnaires de réseaux et la CWaPE de l'adoption par le Parlement wallon, le 28 juin 2023, du décret relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution en vue de favoriser la transition énergétique. Ledit décret, promulgué le 29 juin 2023, publié le 22 août 2023, et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, modifie le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables en y insérant la possibilité, pour le Gouvernement, d'accorder « *des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution pour des projets visant à :*

1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau ;

2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable ;

3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique » (article 10bis du décret du 9 décembre 1993 précité, tel que modifié par le décret du 29 juin 2023).

Par courriel du 3 août 2023, le gestionnaire de réseau de distribution AIESH a introduit, sur la base de l'article 10septies, § 1er, du décret du 9 décembre 1993 précité, tel que modifié par le décret du 29 juin 2023, un dossier de demande de subventions au Ministre de l'Énergie, telles que visées à l'article 10bis du même décret, et en a envoyé une copie par voie électronique à la CWaPE.

La CWaPE a remis son analyse CD-23i06-CWaPE-0077 au Ministre conformément au décret.

Par son arrêté du 15 février 2024, le Gouvernement wallon a marqué son accord pour les 5 projets proposés par l'AIESH mais a accordé une subvention pour un montant total (2.381.473 €) inférieur au budget estimé (2.556.958 €).

Par courriel du 14 mai 2024, le cabinet du Ministre de l'Énergie a informé les GRD qu'ORES a décidé de ne pas prélever les 6,02 M€ qu'il lui restait pour le vecteur gaz et a proposé de les répartir proportionnellement entre les GRD. Ce courriel demandait aux GRD de soumettre un nouveau projet rentrant dans le cadre de ce projet de subvention pour analyse rapide par le cabinet avant d'éventuellement lancer la procédure formelle avec demande d'avis à la CWaPE conformément au décret.

Par courriel du 22 mai 2024, le gestionnaire de réseau de distribution AIESH a proposé que le montant auquel l'AIESH peut prétendre après répartition de l'enveloppe libérée par ORES au prorata du nombre d'EAN soit utilisé pour compléter le subside déjà octroyé et qui ne couvrirait pas la totalité du budget nécessaire à la réalisation des projets. Cette proposition ne constitue pas en tant que tel un dossier de subvention sur lequel la CWaPE doit remettre une analyse.

Par courriel du 20 juin 2024, n'ayant pas reçu l'information relative à l'analyse préalable du cabinet du Ministre de l'Énergie sur les dossiers de demande de subvention des GRD, la CWaPE a écrit aux gestionnaires de réseau leur demandant de lui faire part de la réponse du cabinet une fois celle-ci reçue.

Le cabinet du Ministre de l'Énergie a répondu par courriel le 21 juin 2024, afin de lever le malentendu, en spécifiant que les projets avaient préalablement été validés par ses soins.

C'est donc sur la base des informations qui lui ont été communiquées et afin de conserver un historique complet des dossiers dans la perspective des activités de suivi des projets prévu par l'arrêté

que la CWaPE émet la présente analyse. Celle-ci complète les conclusions de l'analyse initiale CD-23i06-CWaPE-0077 en y ajoutant l'analyse des impacts de la nouvelle proposition de l'AIESH.

2. CADRE LÉGISLATIF

L'article 10bis du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables (ci-après, le « décret »), dispose que :

« Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution pour des projets visant à :

1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau ;

2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable ;

3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique. ».

L'article 10septies du décret dispose que :

« §1er. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit sa demande de subvention visée à l'article 10bis auprès du Ministre.

La demande de subvention comprend en tout cas les informations suivantes :

1° une description du projet faisant l'objet de la demande de subvention et un planning estimatif de la mise en œuvre dudit projet ;

2° les bénéficiaires escomptés par la mise en œuvre du projet, dans le cadre de la transition énergétique, conformément aux objectifs définis à l'article 10bis ;

3° une description détaillée de l'investissement à réaliser, en ce compris le rythme estimé des besoins de liquidation de la subvention ;

4° l'apport de cet investissement supplémentaire par rapport aux plans d'investissements approuvés par la CWaPE ;

5° la démonstration que le projet couvert par la demande de subvention n'est pas financé au travers des tarifs de distribution.

L'introduction de cette demande de subvention est préalable à la commande et à la mise en œuvre des travaux faisant l'objet de la subvention, lesquels auront lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention.

Une copie du dossier de demande de subvention est envoyée par voie électronique à la CWaPE.

§2. La CWaPE communique, dans les 30 jours de la réception de la copie du dossier de demande de subvention, au Ministre et au gestionnaire de réseau de distribution concerné, son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution. »

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande déposée initialement par l'AIESH portait sur les investissements suivants, répartis sur la période 2024 à 2027 pour un montant total de 2.556.958 € :

- Le remplacement du réseau de communication
- Le remplacement des RTUs existants
- L'extension des points de télégestion
- La modification des régulateurs de tension HT/MT
- L'ajout du module de flexibilité au SCADA

Le Gouvernement, par son arrêté mentionné supra a octroyé un subside limité à une enveloppe de 2.381.473 €.

La CWaPE renvoie vers l'analyse projet par projet détaillée dans son document d'analyse CD-23i06-CWaPE-0077. **L'AIESH n'ayant changé ni la teneur ni le planning de ses projets, la CWaPE confirme son analyse précédente.**

Par ailleurs la somme de la subvention déjà octroyée par le Gouvernement wallon et de la nouvelle demande étant inférieure à l'estimation du budget nécessaire à la réalisation des projets, la CWaPE n'a pas d'objection à ce que ce complément soit octroyé.

En l'état actuel, la situation peut se résumer comme suit :

Remplacement du réseau de communication smartgrid	243.495,95 €
Remplacement des RTUs existants	468.327,53 €
Extension des points de télégestion	1.635.426,99 €
Modification des régulateurs de tension HT/MT	89.901,81 €
Ajout du module de flexibilité au SCADA	119.805,76 €
Total projets	2.556.958,04 €
Subside octroyé	- 2.381.473,00 €
Solde actuel (non subventionné)	175.485,04 €
<i>Demande complémentaire</i>	- 65.573,90 €
<i>Nouveau solde à charge de l'AIESH</i>	<i>109.911,14 €</i>

Rappel concernant l'« Apport par rapport au plan d'adaptation » applicable à tous les projets :

De manière globale pour les 5 projets concernés et comme elle l'a fait remarquer à l'AIESH lors de l'examen de son projet de plan d'adaptation pour la période 2025-2029 (réunion du 1er juillet 2024 dans les locaux de l'AIESH), la CWaPE attend que l'AIESH reprenne précisément chaque projet subventionné.

La CWaPE insiste donc pour que, dans la version définitive de son PA :

- L'AIESH reprenne les investissements concernés ;
- Ces investissements soient :

- Au titre de travaux supplémentaires au *core business* des GRD, repris sous la motivation spécifiquement créée à cet effet « Subvention GW pour accélérer la transition énergétique » et ce, tel que convenu avec les GRD lors de la dernière révision des lignes directrices encadrant la rédaction des plans d'adaptation ;
- Repris, pour les années concernées, de manière :
 - Nominative (n° de projet spécifique et unique), au minimum pour ceux visant les infrastructures clairement identifiées dans la demande ;
 - Non nominative pour les enveloppes annuelles estimées.
- D'un montant estimé identique dans les 2 documents (présente demande, voir Annexe 1, et version définitive des PA).
- Si certains projets relevant du *core business* d'un GRD étaient repris sous la motivation « Subvention GW pour accélérer la transition énergétique » et que, pour quelque raison que ce soit, le subside n'était finalement pas accordé, les projets concernés pourraient finalement être retirés des plans d'adaptation ou, si le GRD l'estime utile, repris à son propre compte et transféré sous une autre rubrique.

* *
*